

ARTICLE VII

TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

1. Les parties rendent chacune publiquement accessibles en temps opportun toutes les lois et toute la réglementation relatives aux activités commerciales, y compris aux échanges commerciaux, aux investissements, à la fiscalité, aux opérations bancaires, à l'assurance, aux services financiers, aux transports et aux relations de travail.
2. Les parties donnent chacune aux personnes intéressées de la partie cocontractante accès aux informations disponibles non confidentielles et non patrimoniales sur leur économie nationale, et sur certains secteurs particuliers de leur industrie, de leur agriculture, de leurs produits de base ou de leurs services, y compris celles sur leur commerce extérieur et les investissements étrangers.

ARTICLE VIII

SERVICES

Les parties procèdent à des consultations dans le but d'élargir la portée du présent Accord, afin d'y inclure le commerce des services, conformément aux principes multilatéraux adoptés par l'Accord Général sur le Commerce des Services.

ARTICLE IX

NAVIRES MARCHANDS, TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES

1. Concernant le trafic international, les navires marchands de chacune des parties, les navires marchands affrétés par des personnes de ces parties et les cargaisons de ces navires jouissent, à leur arrivée dans les ports de mer où la partie cocontractante autorise l'entrée et la sortie des navires marchands étrangers, durant leur séjour et à leur départ, du traitement de la nation la plus favorisée, y compris de l'accès aux services portuaires. Les parties conviennent que tout arrangement entre le Canada et les États-Unis d'Amérique régissant le pilotage ne fait naître aucun droit en vertu du présent paragraphe.
2. Pour ce qui est des produits transportés entre le Canada et le Vietnam, les parties ne prennent, ni l'une ni l'autre, ni ne maintiennent :
 - a) de mesures discriminatoires de quelque nature quelles soient en matière de commercialisation de services, d'obtention de cargaisons et de transferts de paiement à l'égard des navires marchands de la partie cocontractante ou des navires marchands affrétés par des personnes de la partie cocontractante;